



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Service de Presse

Basse-Terre, le 19 avril 2018

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

**Détention des chiens dangereux de 1ère et de 2ème catégorie :
Un rappel des obligations à remplir par les propriétaires**

La préfecture rappelle aux propriétaires ou détenteurs de chiens d'attaque (1ère catégorie) et de chiens de garde ou de défense (2ème catégorie) qu'ils doivent être en possession d'un permis de détention délivré par le maire de leur commune de résidence.

Pour obtenir ce permis, ils doivent compléter une demande (Formulaire cerfa N° 13996*01), et répondre aux exigences suivantes en fournissant les pièces justificatives nécessaires :

1. le chien doit être correctement identifié (photocopie de la carte d'identification) ;
2. le chien doit disposer d'un certificat de vaccination contre la rage en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie) ;
3. le chien doit avoir fait l'objet d'une évaluation comportementale afin d'évaluer sa dangerosité par un vétérinaire habilité (évaluation du vétérinaire à fournir) ;
4. les chiens (mâles ou femelles) de la première catégorie doivent être stérilisés (certificat de stérilisation à fournir) ;
5. le propriétaire doit disposer d'une assurance garantissant sa responsabilité civile ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal (attestation spéciale d'assurance responsabilité civile) ;
6. le propriétaire ou le détenteur doit disposer d'une attestation d'aptitude délivrée après avoir suivi une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents (attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation) ou disposer d'un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie (certificat à fournir)

Il est rappelé que l'absence de permis de détention est passible d'une amende de 750 €. En l'absence de régularisation, le propriétaire ou le détenteur encourt trois mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende, la confiscation du chien concerné (qui peut le cas échéant être euthanasié) et, enfin, l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. Il est enfin rappelé que dans les lieux publics et sur la voie publique, les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent être constamment muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Contact Presse :

Bureau de la communication interministérielle
communication@guadeloupe.pref.gouv.fr
0590 99 39 90 - 0690 58 80 59

Retrouvez l'actualité des services de l'État sur internet et les réseaux sociaux



www.guadeloupe.pref.gouv.fr



facebook.com/prefecture.guadeloupe



Twitter.com/prefet971



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Rappels sur les deux catégories de chiens dangereux :

→ *Chiens de première catégorie (d'attaque)*

Il s'agit des chiens non inscrits à un livre généalogique et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :

- *aux chiens de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « pit-bulls »)*

- *aux chiens de race Mastiff (chiens dits « boerbulls ») ;*

- *aux chiens de la race Tosa.*

L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux l'importation et l'introduction sur le territoire de chiens de 1ère catégorie sont interdits (article L211-15 du code rural).

→ *Chiens de deuxième catégorie (de garde et de défense)*

Il s'agit des chiens inscrits à un livre généalogique (LOF) :

- *de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier ;*

- *de race Tosa ;*

- *de race Rottweiler ;*

ainsi que des chiens non inscrits à un livre généalogique et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

Contact Presse :

Bureau de la communication interministérielle

communication@guadeloupe.pref.gouv.fr

0590 99 39 90 - 0690 58 80 59

Retrouvez l'actualité des services de l'État sur internet et les réseaux sociaux



www.guadeloupe.pref.gouv.fr



facebook.com/prefecture.guadeloupe



Twitter.com/prefet971